

Dans quel cadre peut-on effectuer un test de paternité ?

Le test de paternité est un test génétique qui permet d'établir un lien de parenté biologique entre 2 personnes. Ce test génétique est autorisé uniquement **dans le cadre d'une procédure judiciaire** visant l'un des objectifs suivants :

Établir ou contester un lien de filiation

Recevoir ou supprimer une contribution financière (aussi appelée subsides)

Établir l'identité d'une personne décédée, dans le cadre d'une enquête de police.

Le test de paternité peut être accompli selon l'une des méthodes suivantes :

Examen comparé des sangs

Identification par les empreintes génétiques (test ADN).

Le test de paternité peut être effectué uniquement par des **techniciens spécialement agréés** à cet effet.

À savoir

Aucun test de paternité ne peut être pratiqué avant la naissance.

Peut-on refuser de se soumettre à un test de paternité ?

Une personne peut refuser de se soumettre à un test de paternité.

Son consentement est **obligatoire** pour y procéder.

Toutefois, le juge peut considérer le refus comme une preuve de sa paternité (ou de sa non-paternité, par exemple en cas de reconnaissance frauduleuse).

Quand peut-on demander au juge un test de paternité ?

Vous pouvez **demander au juge un test de paternité** si vous le saisissez pour établir ou contester un lien de filiation.

Le test peut être refusé par le juge uniquement pour un motif légitime.

Vous n'avez pas à réunir des preuves ou indices de la paternité pour obtenir le test.

Vous ne pouvez pas demander un test génétique en urgence, devant le juge des référés.

À savoir

L'expertise biologique post mortem est possible uniquement si la personne avait donné son accord exprès de son vivant.

Le test de paternité est ordonné par le juge.

L'assistance d'**un avocat est obligatoire**.

Où s'adresser ?

Avocat

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quelles sont les sanctions en cas de test de paternité hors du cadre légal ?

Réaliser un test de paternité en dehors de ce cadre est illégal.

Il est **interdit** de procéder à un test de paternité dans un cadre privé, par exemple, sur internet ou à l'étranger.

La réalisation d'un test de paternité hors des règles légales est puni des peines suivantes :

1 an d'emprisonnement

15 000 € d'amende.

Les faits suivants sont punis de la même façon :

Diffuser des informations sur l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

Procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne.

En dehors du cadre prévu par la loi, les faits suivants sont punis de 3 750 € d'amende :

Solliciter l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de celles d'une autre personne

Chercher à identifier une personne par ses empreintes génétiques.

À savoir

Ce contrôle s'explique notamment par les risques liés au traitement des données génétiques (divulgation, discrimination, réutilisation, etc.) et à leur interprétation, en particulier en-dehors du cadre médical.

Naissance et filiation

Formalités pour les parents

Déclaration de naissance

Filiation d'un enfant né dans un couple marié hétérosexuel

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

Démarches devant un notaire et en justice

Établissement de la filiation en l'absence de reconnaissance du père

Recherche de paternité

Contestation de la filiation (paternité ou maternité)

Et aussi...

- Recherche de paternité

**Pour en savoir
plus**

- Tests génétiques sur Internet : la CNIL appelle à la vigilance

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

**Où s'informer
?**

- Pour s'informer :
Permanence juridique

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 16-10 à 16-13

Règles d'utilisation des tests génétiques (articles 16-10 à 16-12)

- Code pénal : article 226-28

- Code pénal : article 226-28-1

- Décret n°97-109 du 6 février 1997 relatif aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00